RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

Arrêté 2026 - P - 214

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE D'UN IMMEUBLE
Article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation

Le Maire de la commune de Gondecourt,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-2, L.511-12, L.511-16 et L.511-19 à L.511-21;
Vu les constatations matérielles effectuées sur l'immeuble situé 10 rue Gustave Mélantois à Gondecourt cadastré section AC n°49;
Vu les photographies prises sur place faisant apparaître les désordres affectant le bâtiment, ainsi que les matériaux et débris déjà tombés sur le trottoir;
Vu le périmètre de protection et le barriérage mis en place sur le domaine public afin d'éloigner les piétons de la zone exposée ;
Vu le courriel adressé à l'association ATINORD, en charge de la mesure de protection concernant les propriétaires afin de l'informer de la situation et de l'éventualité d'une procédure de mise en sécurité;
Vu le courriel reçu le 26/08/2026 de Mme Chloé MOCQ, intervenant pour le compte de l'association ATINORD dans le cadre de la mesure de protection concernant les propriétaires, indiquant avoir demandé la mise en sécurité de l'immeuble et précisant qu'une expertise est programmée le 15 septembre 2026;
Vu le courriel de l'entreprise ALL IN BAT à Gondecourt du 26/08/2026, établi après déplacement sur les lieux, préconisant notamment la dépose du restant du chéneau, un sondage de la solidité de la maçonnerie et la dépose des briques susceptibles de tomber sur le trottoir;
Considérant que des éléments du bâtiment sont déjà tombés sur le trottoir et que les gravats, matériaux et débris provenant de l'immeuble demeurent présents sur le domaine public;
Considérant que l'entreprise intervenue à la demande du l'association ATINORD, prise en la personne de Mme Chloé MOCQ, interlocutrice de la commune a signalé l'état particulièrement précaire du restant du chéneau et identifié des briques susceptibles de tomber sur le trottoir;
Considérant que, nonobstant l'annonce par Mme Chloé MOCQ, intervenant pour le compte de l'association ATINORD, d'une demande de mise en sécurité, il est constaté à la date du présent arrêté que les mesures nécessaires à la cessation du danger imminent n'ont pas été effectivement réalisées;
Considérant notamment que le restant du chéneau signalé comme présentant une stabilité particulièrement précaire demeure en place, que les éléments de maçonnerie susceptibles de tomber sur le trottoir n'ont pas été sécurisés et que les matériaux et débris déjà tombés demeurent présents sur le domaine public;
Considérant que la commune ne dispose d'aucun élément permettant d'établir que l'entreprise ayant procédé à l'évaluation des risques aurait effectivement reçu instruction d'exécuter les mesures de mise en sécurité annoncées, sans qu'il appartienne à la commune de présumer de l'existence ou de l'absence d'une telle instruction;
Considérant que la façade concernée donne directement sur le domaine public et que de nouvelles chutes de matériaux sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens;
Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments objectifs, le danger imminent présente un caractère manifeste au sens de l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation ;
Considérant qu'il appartient au maire d'ordonner sans procédure contradictoire préalable les seules mesures indispensables permettant de faire cesser ce danger, dans un délai adapté à son caractère imminent;
Considérant que la commune ne connaît pas l'adresse postale exacte de la personne à laquelle l'arrêté doit être notifié et ne dispose, pour ses échanges relatifs à la mesure de protection, que de l'adresse électronique utilisée par Mme Chloé MOCQ pour le compte de l'association ATINORD;
Considérant qu'en application de l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation, à défaut de connaître l'adresse exacte de la personne à notifier, la notification est valablement effectuée par affichage en mairie ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble;
Considérant que l'envoi simultané d'une copie de l'arrêté par courrier électronique à Mme Chloé

Publié le : 29/08/2026 08:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/76611

MOCQ, interlocutrice de la commune pour l'association ATINORD, constitue, en complément des formalités de notification, une mesure d'information immédiate;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en sécurité d'urgence

Les propriétaires de l'immeuble situé 10 rue Gustave Mélantois à Gondecourt cadastré Section AC n°49 faisant l'objet d'une mesure de protection suivie par l'association ATINORD, sont tenus de faire procéder, par une entreprise compétente, aux mesures indispensables permettant de faire cesser le danger imminent décrit dans le présent arrêté.

Article 2 – Mesures indispensables prescrites

Les mesures de mise en sécurité comprennent exclusivement:

- la dépose ou la sécurisation effective du restant du chéneau présentant un risque de chute;
- la dépose, la purge ou la sécurisation des briques et autres éléments de maçonnerie instables susceptibles de tomber sur le trottoir ou le domaine public;
- la mise en œuvre de toute mesure conservatoire strictement indispensable pour empêcher la chute d'éléments du bâtiment vers le domaine public;
- après sécurisation préalable de la zone et sans exposer les intervenants à un risque de chute de matériaux, l'enlèvement et l'évacuation des gravats, matériaux et débris provenant de l'immeuble et présents sur le trottoir.

Le présent arrêté ne préjuge pas des travaux complémentaires ou définitifs qui pourraient être rendus nécessaires par les investigations techniques ultérieures.

Article 3 – Notification et point de départ du délai

La commune ne connaissant pas l'adresse postale exacte de l'association ATINORD, prise en la personne de Mme Chloé MOCQ, interlocutrice de la commune, le présent arrêté est notifié, conformément à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation, par:

- affichage en mairie de Gondecourt;
- affichage sur la façade de l'immeuble concerné.

L'affichage sur l'immeuble est réalisé en un point visible depuis l'espace public et accessible sans exposer l'agent chargé de l'affichage au danger.
La date et l'heure de chacun des deux affichages sont constatées par écrit et accompagnées de photographies.
Une copie intégrale de l'arrêté signé est, en outre, adressée immédiatement par courrier électronique à Mme Chloé Mock, interlocutrice de la commune pour l'association ATINORD, à l'adresse utilisée dans les échanges avec la commune. La commune conserve la preuve de cet envoi.
Pour l'application du présent arrêté, le délai prévu à l'article 4 court à compter de l'accomplissement du dernier des deux affichages mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Délai d'exécution

Compte tenu du caractère imminent du danger, les mesures prescrites à l'article 2 devront être engagées et réalisées sans délai et au plus tard le lundi 31 août 2026. Dans l'attente de leur réalisation le périmètre de protection mis en place sur le domaine public est maintenu.
L'association ATINORD, prise en la personne de Mme Chloé MOCQ, interlocutrice de la commune est invitée à informer immédiatement la commune de la prise en charge de l'intervention, de l'identité de l'entreprise mandatée et de ses modalités d'intervention.
L'information donnée à la commune quant à la solicitation ou à la programmation d'une intervention ne serait à elle seule être regardée comme l'exécution des mesures prescitées. Celles ci devront être réalisés dans le délai fixé par le present arrêté.

Article 5 – Exécution d'office en cas de carence

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 4, les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, la commune

Publié le : 29/08/2026 08:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/76611

les fera exécuter d'office, conformément aux articles L.511-20 et L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Cette intervention d'office sera strictement limitée aux mesures indispensables à la cessation du danger imminent et à la protection immédiate des tiers et du domaine public.
Les frais résultant de cette exécution d'office seront mis à la charge de la personne tenue d'exécuter les mesures, dans les conditions prévues par les dispositions applicables du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 – Maintien du périmètre de sécurité
Le périmètre de protection et le barriérage actuellement en place sur le domaine public sont maintenus jusqu'à ce que la cessation du risque immédiat soit suffisamment établie.
Aucun agent communal ne devra pénétrer sous les éléments présentant un risque de chute afin de procéder au ramassage des gravats avant la sécurisation de la zone par une entreprise compétente.

Article 7 – Constat de l'exécution des mesures
À l'issue de l'intervention, l'association ATINORD, prise en la personne de Mme Chloé MOCQ, interlocutrice de la commune transmettra sans délai à la mairie un compte rendu ou une attestation de l'entreprise précisant les mesures effectivement réalisées.
La commune procédera, dans la limite de ses compétences, à un constat matériel des lieux et pourra prendre des photographies afin d'établir la réalisation des mesures prescrites.
Ce constat communal est exclusivement factuel et ne constitue pas une expertise technique de la structure de l'immeuble.

Article 8 – Suites de la procédure
Le présent arrêté porte exclusivement sur les mesures indispensables à la cessation du danger imminent.
A l'issue de leur réalisation, la commune appréciera, au vu des éléments disponibles, si les mesures exécutées ont mis fin durablement au danger.
Si le danger a été durablement supprimé, il sera pris acte de la réalaisation et de la date d'achèvement des mesures et un arrêté de mainlevée sera pris conformément aux articles L.511-21 et L.511-14 du Code de la construction et de l'habitation.
Si les mesures réalisées n'ont pas mis fin durablement au danger, la procedure de mise en sécurité sera poursuivie dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.
L'expertise annoncée pour le 15 septembre 2026 et les investigations relatives notamment à la toiture, à la charpente, à la façade et aux maçonneries permettront d'apprécier les travaux complémentaires ou définitifs à entreprendre.

Article 9 – Publicité et notification
Le présent arrêté sera notifié à l'association ATINORD dans le cadre de la mesure de protection concernant les propriétaires, affiché en mairie de Gondecourt et sur la façade de l'immeuble concerné, conformément aux formailtés de publicité prévues par le Code de la construction et de l'habitation.
Les pièces établissant la notification, les photographies, les échanges avec l'association ATINORD, prise en la personne de Mme Chloé MOCQ, interlocutrice de la commune et l'avis écrit de l'entreprise sont conservés au dossier de la procédure.

Article 10 – Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 – Exécution
Le Maire et les agents municipaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gondecourt, le 27 août 2026
Le Maire,
Régis BUÉ

MAIRIE DE GONDECOURT 59147

Publié le : 29/08/2026 08:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/76611